

Vers une psychothérapie d'État !

Après sa validation le 16 juin dernier par le CNESER, le décret d'application de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique devait être approuvé cet été par le Conseil d'État. Début juillet le projet d'arrêté établissant le cahier des charges qui devait suivre immédiatement le vote de ce décret circula officieusement. Peu après on devait apprendre que ce projet, émanation conjointe des ministères chargés de la Santé et de l'Enseignement supérieur, relevait de la plume du Pr. Lécuyer (et de quelques autres, soutient l'intéressé). Tel qu'il est établi ce projet en vient, ni plus ni moins, à créer une nouvelle profession, pour un diplôme dûment labellisé par l'État. Le texte de l'arrêté excédant et dénaturant celui de la loi puisqu'il organise la formation à la psychothérapie là où la loi de 2004 n'évoquait que la formation à la psychopathologie. Ce projet suscita immédiatement les protestations les plus vives de toutes les associations de psychanalystes, comme celles des organisations professionnelles des psychologues et des psychiatres, et de nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics furent initiées.

Après les longues polémiques suscitées par l'amendement Accoyer de novembre 2003, rappelons que *l'article 52 de la loi du 9 août 2004, définit exclusivement les conditions d'usage du titre de psychothérapeute*. En son troisième alinéa, il est stipulé que les docteurs en médecine, les psychologues, et les psychanalystes enregistrés sur les annuaires de leur association sont inscrits de droit sur cette liste de psychothérapeutes. S'il est paradoxalement signifié dans l'alinéa qui suit qu'un décret d'application aura à préciser les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique des personnes visées à l'alinéa précédent, il n'en reste pas moins que cet article traite uniquement des pré-requis d'une formation en psychopathologie. Ces pré-requis exigibles à la seule formation en psychopathologie excluent que celle-ci ne se transforme en une formation validée à la psychothérapie, qui est en effet impossible à mettre en place par un quelconque encadrement universitaire. La loi ne permet donc pas d'intervenir sur le choix des méthodes de psychothérapie, choix qui reste celui du praticien et, par conséquence, de celui qui le consulte. Il n'est pas inutile de rappeler que M. Accoyer annonça en décembre 2003 qu'il abandonnait l'idée de tenter de définir les psychothérapies par une loi. L'article 52 porte donc uniquement sur *l'usage du titre de psychothérapeute* et non sur un exercice réglementé de la psychothérapie. Faute de pouvoir garantir des formations à la psychothérapie, parce qu'elles relèvent par leur pluralité de formations personnelles difficiles à apprécier et, plus encore, à évaluer sur le modèle universitaire du contrôle théorique et pratique des connaissances, et donc par là même à agréer, le législateur semblait avoir eu la sagesse de soumettre l'usage du titre de psychothérapeute à ce seul pré requis d'une formation en psychopathologie. La loi de 2004, se refusant donc l'aptitude à encadrer la formation aux psychothérapies et à la garantir, reconnaissait cependant implicitement leur probable valeur scientifique, tout en permettant, et de respecter la complexité épistémologique en la matière, et la création d'un garde-fou avec cette exigence d'une formation à la psychopathologie.

Approche générale

En établissant une véritable définition de la psychothérapie et de ses méthodes, le cahier des charges tel qu'il nous est donc parvenu début juillet revient en arrière et rétablit les points d'impasse des projets antérieurs qui avaient été activement dénoncés et combattus en leurs temps.

Les exigences en matière de pré-requis universitaire pour être inscrit dans une formation prétendant au titre de psychothérapeute confirment les visées minimalistes du projet de décret: niveau licence (ou équivalent trois ans d'expérience professionnelle), stage d'un minimum de 5 mois, 400 heures de formation (article 1). Il n'est pas précisé le type de licence (article 4), c'est-à-dire qu'en l'absence de précision toute licence dans n'importe quel domaine est acceptable. Voici donc venue l'heure du « pourquoi pas psychothérapeute ? » pour bien des recalés et des déçus d'autres disciplines. Le stage est bien évidemment fractionnable pour ne pas avoir à payer le stagiaire.

Ce cahier des charges ne se limite donc plus à la seule approche en psychopathologie mais traite de la formation à la psychothérapie ainsi que les principales approches utilisées en psychothérapie. Parmi celles-ci sont nommées très expressément « les psychothérapies d'inspiration analytique ». Ce qui en clair signifie que tout titulaire d'une licence en n'importe quelle discipline pourra après quelques mois de stages et 400 heures de cours prétendre au titre de psychothérapeute analytique ! Le scandale est d'autant plus inouï que la mention de « psychothérapie d'inspiration analytique » n'apparaît nullement dans le projet de décret lui-même. Nous voilà confronté à l'établissement d'une forme de psychothérapie d'État dont l'enseignement se fera à l'Université pour un diplôme qui, vous l'aurez compris, se dégage de toute exigence de psychanalyse personnelle.

Revue de détail

- L'article 2 divisé en quatre chapitres concerne la formation théorique : il est construit comme le sommaire d'une notice technique, la plaquette d'un programme. La lecture du catalogue des connaissances théoriques exigibles pourrait donner l'illusion naïve d'un respectable souci d'exhaustivité de part la diversité des concepts mis à l'étude, cependant, à l'étudier de plus près, celui-ci apparaît comme un fatras de notions hétéroclites et de méthodes hétérogènes, disqualifiant pour le coup chacune d'entre elles.

1) Le premier chapitre de cet article 2, pourtant intitulé « *Une connaissance des fonctionnements et des processus psychiques* », s'avère être une propagande cognitiviste. En quatre phrases le mot « comportemental » est cité deux fois, « comportement », une fois, « cognitif », deux fois. Effectivement tout un programme, mais aucune référence explicite à toute autre approche.

2) Avec l'omniprésence de la notion de « *trouble* » la référence au modèle anglo-saxon du DSM est affirmée dès les premières lignes du second chapitre. Un *listing* où l'on remarque, non sans stupéfaction et inquiétude, que les troubles de la personnalité comme les états confusionnels sont réservés au vieillissement. Mais le flou et l'incohérence de ce *listing*, où il est impossible de discerner les troubles qui apparaissent aux différents âges de la vie de ceux qui seraient spécifiques d'une période de la vie, vient avant tout interroger la confusion de l'auteur.

3) On découvrira encore dans le troisième chapitre de ce même article, et non sans la même stupeur, qu'une connaissance des outils d'évaluations est attendue pour avoir une bonne compréhension d'un diagnostic. Mais bien sûr, il est préalablement requis une maîtrise de l'ensemble des théories contribuant à la compréhension de la psychopathologie et des différentes modalités de prise en charge... Là encore cet ensemble apparaît comme une sorte de programme commun des plus confus et confusionnant de toutes les théories. Ensemble qui

à l'évidence tend à abraser la spécificité de la démarche et de la théorie psychanalytique dont les hypothèses étiologiques (*sic* !) sont rangées à côté des biologiques (re *sic* !)

4) Le quatrième et dernier chapitre de cet article se termine laconiquement sur la nécessité d'une sensibilisation à l'éthique. Mais il est vrai que nous apprenons, peu avant, l'existence de psychothérapies humanistes : est-ce pour nous rassurer ? Certaines d'entre elles n'auraient-elles pas pour finalité le respect de l'homme ?

- L'article 3 qui précise que le stage est placé sous la responsabilité d'un psychothérapeute praticien, lui-même titulaire du titre de psychothérapeute, vient confirmer, s'il était besoin, la création d'un nouveau corps de métier et non pas l'usage d'un titre comme la loi le prévoyait. On pourrait se gausser, si l'heure n'était pas aussi grave, du fait que ce titre n'existant pas en institution de soins, on peut se demander qui pourra bien être en place pour occuper cette fonction. Il est en effet assez stupéfiant d'inventer les conditions d'une autocertification pour une profession qui n'existe pas !

- Et si le vague le dispute à l'exhaustif, comme nous l'avons vu plus haut, avec l'article 5, c'est sous la pseudo-houlette de « *l'intégratif* » chère à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Aeres) que la liste des formations obligatoires qualifiantes est décidée ; agence dont les sympathies cognitivistes sont depuis longtemps bien identifiées. Dénonçons au passage le rapt du titre de psychothérapeute par un courant de la psychologie contemporaine qui ne prétendait, plus modestement, jusque-là, ne former qu'aux thérapies cognitivo-comportementales. Les TCC qui, en leurs appellations mêmes ne comportent pas de référence au « psy », court-circuitent en effet toute référence au psychisme, à l'inconscient, et au transfert, se centrant exclusivement sur les processus cognitifs et l'efficacité du comportement.

- Avec l'article 6 il est stipulé - autour du « corps enseignant »- que l'équipe responsable de la formation doit s'adosser à la recherche. Mais aucune mention n'est faite alors à une quelconque référence clinique. La finalité est explicite : à la relation transférentielle et à l'analyse de cette relation, viendra se substituer celle du chercheur-expérimentateur-évaluateur et de son objet.

- L'article 7 est celui des dispenses. Pour les psychanalystes régulièrement inscrits sur les annuaires de leur association, qui ne sont ni médecin ni psychologue, il leur serait demandé *un mois de stage* avec la possibilité de prouver qu'ils ont fait des formations et des stages. Un mois de stage pour quelle pratique ? Où il ressort à la lecture de cet article que les médecins sont dispensés de la moitié des stages, les psychiatres de tout stage. Sans doute une profession qui a, pour l'auteur de ce projet, la psychothérapie infuse...

.....

Les conséquences prévisibles d'une loi dévoyée

Ce projet ne peut malheureusement être reconnu que comme celui d'une logique comptable qui touche, et ce depuis plusieurs années, dans sa volonté de restriction, tous les secteurs de la santé mentale comme en témoignent volontiers tous ceux qui travaillent dans

des structures de soins. Il est facile d'imaginer comment cette nouvelle génération de « thérapeutes », d'auxiliaires, sous-formés mais validés, spécialisés dans les techniques thérapeutiques va, à moindre coût, progressivement infiltrer les institutions de soins (et autres), et que la psychanalyse, à plus ou moins long terme, en sera évincée, n'y sera plus représentée.

Si ce projet constitue un véritable détournement de la formation et de la pratique spécifique des psychanalystes, l'indigence de la formation pour ce titre au rabais apparaît immédiatement comme une grave atteinte à celle des psychologues cliniciens. Pourquoi poursuivre ses études jusqu'au mastère II si ce nouveau titre est accessible avec si peu d'exigences ? Quant aux psychiatres, ceux-ci seraient, bien évidemment, comme ils l'ont aussitôt dénoncé, rabaissés à un simple rôle de prescripteurs.

A l'évidence, à dévoyer ainsi la loi de 2004, le projet d'arrêté institue une véritable confusion entre psychopathologie et psychothérapie. A aucun moment ce projet n'évoque une quelconque forme d'exigence préalable d'un travail sur soi et bien évidemment encore moins celle de moyens rigoureux de contrôles de la pratique clinique. Il tente à faire accroire l'idée au plus haut point fallacieuse que des formations à la psychothérapie pourraient être dispensées par les établissements d'enseignement supérieur en éradiquant toute référence authentique à la psychanalyse.

Est-il utile de rappeler que :

- la formation psychanalytique, impérative, rigoureuse, longue, fondée et élaborée depuis un siècle, repose en premier lieu sur une psychanalyse personnelle puis sur les différentes étapes de supervision dont seules les sociétés de psychanalyse peuvent, en des modalités propres à chacune d'entre-elles, se porter garantes.
- les différentes applications de la psychanalyse, psychanalyse de groupe, psychanalyse avec les enfants, psychanalyse en face à face, ne peuvent être conduites rigoureusement que par un psychanalyste dûment formé à la spécificité de ces modalités d'exercice.

Attribuer la qualification psychanalytique à toute formation autre comme ce projet le prévoit, constitue non seulement une falsification mais une véritable tromperie pour les usagers. Ceci ne sera pas sans générer une confusion gravissime pour le public qui, sous la pression de lobbyings bien connus, pourra croire que cette formation est la seule qui soit « valable » ou « valide » puisqu'elle sera associée à un titre officiel. Où l'on voit, également, comment depuis un vœu initial -celui de protéger le public des dérives sectaires- nous nous retrouvons avec une intention de produire des praticiens sous-formés (techniciens serait plus juste), en des exigences si minimalistes qu'elles ne peuvent que ravir les dites sectes en permettant d'officialiser rapidement les pratiques les plus douteuses.

Un nouveau pas pourrait être franchi et, pour la première fois en France, l'État viendrait attenter à la représentativité de la psychanalyse tant au niveau de ses applications thérapeutiques que dans ses fondements théoriques.

Bien que résolument décidées à entreprendre tout leur possible pour que cesse de figurer dans le cahier des charges des termes tels que *psychothérapie d'inspiration analytique*, la dernière réunion du Groupe de Contact du 06 juillet n'aura malheureusement pas permis d'élaborer une position commune, ce qui aurait donné plus de poids à nos démarches. Le Quatrième

Groupe a adressé une lettre (celle qui a été publiée en *addendum* dans le Bulletin N° 45) à Mmes Roselyne Bachelot et Valérie Pécresse, à leur directeur de cabinet, aux conseillères techniques, ainsi qu'à l'ensemble des présidents des associations de psychologues et de psychiatres. Nous avons par ailleurs accepté de cosigner après des corrections que nous avons jugées suffisamment significatives le communiqué de presse suivant :

Communiqué de Presse

Application de l'article 52 de la loi Santé publique

Dix associations de Psychanalystes s'opposent à un projet d'arrêté

Les textes d'application de l'article 52, qui fixe des conditions à l'usage du titre de psychothérapeute, ne semblent pas plus faciles à rédiger que ne l'a été la loi finalement promulguée en août 2004.

Dernier développement : un « Document de travail sur la formation conduisant au titre de psychothérapeute » circule actuellement. Émanant, semble-t-il, du seul ministère de l'Enseignement supérieur, il préfigurerait l'arrêté final, qui doit être signé par les deux ministres de la Santé et de l'Enseignement supérieur.

Ce texte mentionne comme conditions de l'usage du « titre des formations aux « principales approches en psychothérapie » et particulièrement une « formation aux psychothérapies d'inspiration psychanalytique ».

Les psychanalystes ne peuvent que s'opposer à une telle mention, parce qu'elle est trompeuse. Aucune pratique ne peut se réclamer de la psychanalyse si elle ne se fonde sur une formation psychanalytique. Or, le mode de formation propre aux psychanalystes n'est réalisable que dans les sociétés de psychanalystes. Longue et rigoureuse, cette formation repose sur la mise en commun et l'élaboration d'une expérience personnelle fondamentale, celle de la cure. C'est pourquoi les sociétés de psychanalystes peuvent seules s'en porter garantes. L'article 52 reconnaît cette particularité avec l'*inscription de droit* applicable aux *psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations*.

Accorder le qualificatif « psychanalytique » à des formations ou à des pratiques autres, quelles qu'elles soient, constitue une falsification. Les « valider » serait une tromperie.

Cette objection est propre aux psychanalystes, mais elle rejoint les critiques de fond émises par les divers praticiens susceptibles d'user du titre de psychothérapeute.

L'une est d'ordre juridique : la loi prévoit une formation en psychopathologie (études des maladies mentales et des symptomatologies d'origine psychique), alors que l'arrêté introduit des formations en psychothérapie (les différentes méthodes thérapeutiques psychiques). La plupart des praticiens concernés soulignent l'importance de cette distinction.

L'autre porte sur les implications, en santé mentale, d'un projet qui crée un corps d'auxiliaires techniques sous formés mais validés. Pour les professionnels « inscrits de droit », il constitue une menace : il détourne la pratique spécifique des psychanalystes, il réduit les psychiatres au rôle de simples prescripteurs, et les psychologues sont supplantés par des « psychothérapeutes » labellisés.

La prise en charge du soin psychique engage une éthique spécifique et des responsabilités que ce projet méconnaît.

Avec un tel projet d'arrêté, la loi fonctionnerait à rebours du projet initial, qui visait à protéger les patients et le public contre les risques d'abus, de manipulation sectaire et d'incompétence.

Associations de psychanalystes signataires :

Analyse freudienne

Association lacanienne internationale (ALI)

Centre de recherches en psychanalyse et en écriture

Cercle freudien

École de psychanalyse des Forums du champ lacanien

Espace analytique

*F.E.D.E.P.S.Y.
Fondation européenne de psychanalyse
Quatrième Groupe
Société de psychanalyse freudienne (SPF)*

Bernard DEFRENET

Paris, le 08.09.2008.